

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2012-044 EN DATE DU 5 AVRIL 2012 AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DE JEUX EN LIGNE ET LA GAMBLING COMMISSION FOR GREAT BRITAIN

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-V ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le projet de Convention de coopération et d'échange d'informations entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et la Gambling Commission for Great Britain ;

Après en avoir délibéré le 5 avril 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne avisera le Premier Ministre des négociations menées entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et la Gambling Commission for Great Britain.

Article 2 – Sous réserve de l'exigence posée à l'article 1^{er}, le Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est ensuite autorisé à signer la Convention de coopération et d'échange d'informations entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et la Gambling Commission for Great Britain.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. La Convention de coopération et d'échange d'informations sera publiée au *Journal Officiel* de la République française après sa signature.

Fait à Paris, le 5 avril 2012 :

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE